FICHE TECHNIQUE

Signalétique Amiante

Afin d'améliorer le suivi des mesures de la politique ministérielle menée face au risque amiante, un plan d'actions a été arrêté par la DGFiP en liaison avec le Secrétariat Général. En complément d'un rappel sur la mise à jour des dossiers techniques amiante (DTA) et des fiches récapitulatives amiante, sa déclinaison - détaillée dans la note du 6 juin 2017 - prévoit notamment d'apposer une signalétique claire dans les zones et sur les matériaux amiantés.

1. Dispositions relatives à la mise à jour des dossiers techniques amiante (DTA) et de la fiche récapitulative amiante

- Réglementation

L'utilisation de l'amiante étant interdite en France depuis le 1er janvier 1997, la réglementation impose au propriétaire une double obligation :

- la constitution d'un DTA par immeuble abritant des habitations collectives, des locaux ERP ou des locaux de travail dont le permis de construire est antérieur au 1er janvier 1997 ;
- la mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative qui synthétise le DTA.
 - Constat
 - Bâtiments domaniaux

Au sein de la DDFIP, 7 bâtiments domaniaux ont été recensés : quatre à Tours (Béranger, Champ-Girault et Boisdenier, Hôtel Particulier), un à Chinon, un à Loches et un à Amboise. L'ensemble de ces bâtîments dispose d'un DTA à jour à l'exception de l'immeuble situé rue Boisdenier à Tours pour lequel le DTA établi en 2005 ne faisait pas état de la présence d'amiante. En effet, la note du 6 juin 2017 prévoit également la mise à jour des DTA pour lesquels aucun composant n'a été diagnostiqué avec de l'amiante. Cette mise à jour sera opérée dans les meilleurs délais.

Les fiches récapitulatives ont été mises à jour à l'exception de celle de l'immeuble de la rue Boisdenier à Tours qui sera réalisée après la mise à jour du DTA.

Bâtiments locatifs

La démarche de collecte de l'ensemble des fiches récapitulatives amiante, initiée depuis plusieurs années, se poursuit en 2017 :

- 5 bâtiments disposent d'un permis de construire postérieur à 1997 et ne sont donc pas concernés par l'établissement d'une fiche récapitulative ;
- 8 bâtiments ne comprennent pas d'amiante au regard des mentions figurant dans la fiche récapitulative ;
- 3 bâtiments doivent faire l'objet d'une communication de la fiche récapitulative par le propriétaire. La mise à jour interviendra en 2018.

2. Apposition d'une signalétique amiante

La circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique prévoit qu'une signalétique claire soit apposée dans les zones et sur les matériaux amiantés de manière à éviter toute intervention malencontreuse due à l'absence ou à une mauvaise interprétation.

Cette signalétique est essentiellement destinée aux personnes amenées à réaliser des travaux dans le bâtiment.

Un plan précisant la présence d'amiante sera disponible à chaque étage, à côté du plan d'évacuation, avec mention des matériaux amiantés présents à l'étage (cf exemple joint). Les bâtiments concernés sont l'ensemble des bâtiments domaniaux.

Rappel : Identification de la présence de matériaux comportant de l'amiante (MCA) de la liste A dans les bâtiments domaniaux

- Réglementation

Les matériaux dont l'état de conservation est noté niveau 1 dans le DTA peut être conservé en l'état.

Si l'état de conservation est évalué niveau 2, des mesures d'empoussièrement permettant de déterminer la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant sont réalisées. Si le taux de concentration n'est pas supérieur à 5 fibres par litre d'air, les matériaux peuvent être conservés in situ.

Si l'état de conservation est de niveau 3, des mesures conservatoires doivent être prises dans un délai de 2 mois et des travaux de traitement réalisés dans un délai de 36 mois.

Le plan d'action ministériel de 2009 prévoit le retrait de tous les matériaux friables de tous les bâtiments domaniaux, quel que soit le niveau de classement de leur état de conservation.

- Situation des bâtiments domaniaux de la DDFiP 37

Seule la maison de l'État de Loches comprend des MCA de la liste A dans la salle d'archives située au sous-sol. Après communication auprès de la sous-préfecture (l'autre occupant de l'immeuble), les travaux seront engagés.

3. Communication en direction des agents

Les modalités de communication envers les agents seront les suivantes :

- information des chefs de service lors du collège des chefs de service du 12 octobre ;
- information lors de la séance plénière du CHSCT du 17 octobre (GT du 4 octobre) ;
- visite de l'assistant de prévention sur les sites.